

Séance du 10 janvier 2012

Présents: M.CI PARMENTIER, Bourgmestre - Président;
MM. M DABEE, B. LHONNAY,
X MERCIER, JF HAZETTE; Echevins;
M. L. GONNE, Président du CPAS;
Ph RADOUX, Secrétaire communal

Arrêté du Collège communal en matière de circulation routière.

Objet: INTERDICTION DE CIRCULER RUE F PIETTE A WANZE DU 10 JANVIER 2012

JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX

Le Collège Communal,

Attendu que la société BAGECI dont le siège social est situé à 5100 NANINNE rue des Pieds des Alouettes N° 12, doit effectuer des travaux de pose de collecteurs,

A la demande de Monsieur Pierre TIGNOL, ingénieur de projet - GSM: 0486/ 118 550

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRETE Du mardi 10 Janvier 2012 jusqu'à la fin des travaux.

Article 1:

L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les deux sens, excepté riverains et véhicules de la sucrerie, rue Ferdinand Piette à WANZE.

Article 2:

La rue des Loups sera placée en voie sans issue à partir de son carrefour formé avec la rue Désiré Manne.

Article 3:

L'accès sera interdit aux véhicules de plus de 7.5 T à WANZE - rue d'Oha, rue Adrien David, rue Désiré Manne et Charles Bormans, sauf fournisseurs et bus TEC.

Article 4:

Au signal C21 placé à la limite territoriale avec la commune d'ANDENNE, sera placé une mention « excepté sucrerie de WANZE »;

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C3, F45C, F41, C21 et des panneaux additionnels « excepté riverains » et « fournisseurs ».

Article 6 :

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis pour les peines prévues par la Loi.

Article 7

La présente décision sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi section Tribunal de Police à HUY, Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police MEUSE - HESBAYE, Monsieur le Chef d'Antenne de la Police de WANZE, au responsable du service des travaux de la commune de WANZE et au Service Régional d'Incendie de HUY. Pour information au Chef de la Zone de Police des Arches à ANDENNE.

Par le Collège,

Le Secrétaire

Le Président

Ph. RADOUX

C. PARMENTIER

